

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT de L'AUDE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE THEZAN DES CORBIERES

**Séance du jeudi 14 septembre 2017**

**Membres en exercice : 13**

**Présents : 9**

**Votants: 11**

**Votes exprimés :11**

**Procurations : 2**

**Votes Pour : 11**

**Votes Contre : 0**

**Abstentions : 0**

**Date de la convocation :**

30 août 2017

*L'an deux mille dix-sept et le quatorze septembre 20 h 30 l'assemblée  
régulièrement convoquée s'est réunie sous la présidence de Monsieur  
Patrick DAPOT (Maire),*

**Présents :** Patrick DAPOT, Françoise PERAULT, Aude GILABERT,  
Jean-Yves DANIEL, Leone FALCOU, Jacqueline THEILLARD, Daniel  
BOUNIOU, Olivier PIZZIGHINI, David LATHAM

**Représentés :** Nadia NUFFER par Aude GILABERT Remi VALLIER par  
Leone FALCOU

**Excusés :**

**Absents :** Patrice MARTY, Christelle ABARCA

**Secrétaire de séance :** Françoise PERAULT

**2017 DE 078**

**Objet :**

**Règlement du cimetière**

**Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'examiner un projet de règlement pour  
le cimetière communal,**

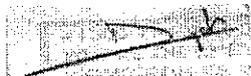
**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2223-1 et  
L2213-7 et suivants et les articles 2213-2 et les suivants,**

**Monsieur le Maire donne lecture à l'assemblée du projet de règlement du cimetière  
communal,**

**Le Conseil Municipal décide, après en avoir délibéré, à l'unanimité de donner un avis  
favorable au projet tel qu'il a été présenté,**

**Ainsi fait et délibéré, le jour, mois et an que dessus.**

Le Maire,  
**P. DAPOT**



RF Sous-préfecture de Narbonne
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 26/09/2017 011-211103908-20170914-2017_DE_078-DE

**La MAIRIE DE THEZAN DES CORBIERES**

Le Maire de la Commune de Thézan des Corbières,

Vu la loi du 17 Novembre 1887 relative à la liberté des funérailles

Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2213-7 à L. 2213.15, L.2223-19 à L. 2223-46, R. 2213-31 à R. 2213-42 et R.2223-1 à R. 2223-23

Vu la délibération du conseil Municipal en date du 01/10/2008 approuvant le projet de règlement des cimetières.

Considérant qu'il est nécessaire de prendre les mesures générales de police destinées à assurer la sécurité publique, la salubrité publique et la décence dans l'enceinte du cimetière de la commune.

Vu, les travaux d'agrandissement entrepris pour 2017

**ARRETE****TITRE I: Droits des personnes à la sépulture.**

**Article 1:** La sépulture dans le cimetière de la commune est due :

- aux personnes décédées sur son territoire, quel que soit leur domicile
- aux personnes domiciliées sur son territoire, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune
- aux personnes non domiciliées dans la commune mais possédant ou ayant droit à une sépulture de famille.

**Article 2:** Toute liberté est laissée aux habitants de la commune dans la mesure toutefois où le permettent les emplacements disponibles, d'acquiescer une concession de terrain pour leur sépulture ou celle de leurs parents.

**TITRE II : Mesures d'ordre, de Police, de surveillance**

**Article 3:** Les personnes qui entreront dans le cimetière devront s'y comporter avec la décence et le respect que commandent les lieux. L'entrée est interdite :

- aux personnes en état d'ivresse
- aux mendiants
- aux enfants de moins de 12 ans non accompagnés
- aux animaux mêmes tenus en laisse
- aux voitures, à l'exception des véhicules des entreprises de pompes funèbres, des entreprises de marbrerie et des véhicules communaux.

**Article 4:** Il est expressément interdit :

- d'apposer des affiches, ou autres signes d'annonces sur les murs extérieurs et intérieurs du cimetière
- d'escalader les murs de clôture, les grilles des sépultures, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des fleurs, plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque des sépultures.
- de déposer des déchets en tout autre lieu que les réceptacles réservés à cet usage
- d'y jouer, boire et manger

**Article 5 :** Nul ne pourra faire à l'intérieur du cimetière une offre de service ou remise de cartes ou adresses aux visiteurs

**Article 6:** Toute dégradation causée par un tiers ou un constructeur aux allées et monuments funéraires sera constatée par les services municipaux. Le contrevenant sera tenu réparer les dégâts sous peine de poursuites.

**Article 7:** La Commune de Thézan des Corbières décline toute responsabilité quant aux déprédations ou vols de toute nature causés par tiers aux ouvrages et signes funéraires des concessionnaires.

**TITRE III Conditions générales des inhumations et des exhumations****DES INHUMATIONS**

**Article 8 :** Les inhumations seront faites soit en terrain commun, soit en terrain concédé

**Article 9:** Aucune inhumation dans le cimetière de la commune ne pourra être effectuée :

Sous-préfecture de Narbonne
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 26/09/2017
011-211103908-20170914-2017_DE_078-DE

- sans l'autorisation de fermeture de cercueil délivrée par l'officier de l'état civil, mentionnant d'une manière précise les nom, prénoms et domicile de la personne décédée, l'heure du décès et celle à partir de laquelle pourra avoir lieu l'inhumation
  - Et sans demande préalable d'ouverture de fosse ou de caveau formulée par le concessionnaire, ses ayants droit ou leur mandataire.
- Il reste entendu que l'administration municipale ne donnera d'autorisation en cette matière que sous réserve absolue des droits des tiers et qu'elle ne saurait être rendue responsable d'une lésion quelconque de ces droits.

**Article 10 :** Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en période de d'épidémie ou si décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès. L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par le médecin, la mention « inhumation d'urgence » sera portée sur le permis d'inhumer par l'officier de l'Etat civil.

**Article 11 :** Les inhumations seront faites dans les emplacements et les alignements fixés par l'administration municipale. Sous aucun prétexte et dans aucune occasion, l'ordre fixé ne pourra être modifié.

**Article 12 :** Un terrain de 3.00m de longueur et de 1.30m largeur sera affecté à chaque corps d'adulte. Les fosses destinées à recevoir les cercueils auront une largeur minimale de 0.80m, une longueur de 2m à 2.40m. Leur profondeur sera de 1.50m au dessous du sol et en cas de pente du terrain, du point situé le plus bas. Cette profondeur peut être réduite à 1m pour dépôt des urnes contenant des cendres. Pour une inhumation à double profondeur, la fosse sera creusée à 2m afin qu'un mètre de terre bien foulée recouvre le dernier cercueil.

**Article 13 :** Intervalles entre les fosses  
Les fosses devront être distantes les unes des autres minima de 30 cm sur les côtés.

**Article 14 :** L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite en terrain commun exception faite des cas particuliers qu'il appartiendra à l'administration d'apprécier. Lorsqu'il s'agira d'une personne décédée hors de la commune et dont le transport aura nécessité un cercueil en métal, le maire pourra autoriser l'inhumation en pleine terre.

**Article 15 :** En cas d'une inhumation à effectuer en concession particulière, le représentant de la famille devra en aviser le service des cimetières. Il devra s'engager en outre à garantir la commune contre toute réclamation.

**Article 16 :** Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, l'ouverture de celui-ci sera effectuée 24 heures au moins avant l'inhumation pour ventilé, préparation et travaux éventuels.

**Article 17 :** Lorsqu'il y aura lieu de procéder au démontage d'un monument, la famille ou son mandataire avisera immédiatement l'entrepreneur chargé de l'exécution de ce travail

**Article 18 :** Les entrepreneurs devront procéder à la fermeture des caveaux ou au comblement complet des fosses aussitôt effectuée la descente du corps.  
L'inhumation dans la case sanitaire des caveaux est rigoureusement interdite, seuls les restes mortels mis dans les boites à ossements et les urnes cinéraires sont autorisés à y être déposés.

## DES EXHUMATIONS

**Article 19 :** Les exhumations, à l'exception de celle ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peuvent avoir lieu que par autorisation du maire.

**Article 20 :** Toute demande d'exhumation doit être faite par le plus proche parent du défunt. Tous les frais sont à la charge du demandeur.

**Article 21 :** L'exhumation sera faite le matin avant 9 heures en présence du maire ou d'un élu qui sera chargé de veiller à l'exécution des mesures prescrites dans le respect de la décence et de la salubrité publique et en présence d'un membre de la famille ou d'un mandataire.

**Article 22 :** L'exhumation d'un corps d'une personne atteinte au moment du décès, de l'une des maladies contagieuses dont la liste est fixée par arrêté ministériel, ne peut être autorisée qu'après l'expiration d'un délai

d'un an à compter de la date de décès.

<p>Sous-préfecture de Narbonne</p> <p>Contrôle de légalité</p> <p>Date de réception de l'AR: 26/09/2017</p> <p>011-211103908-20170914-2017_DE_078-DE</p>
--

## REGLE APPLICABLES AUX OPERATIONS DE REUNION DE CORPS

Article 23 : La réunion des corps dans les caveaux ne pourra être faite qu'après autorisation du maire, sur demande de la famille, et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé dans l'acte de concession les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toutes autres ou sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

Article 24 : Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réduction des corps ne sera autorisée que 15 années après la dernière inhumation à la condition que ces corps puissent être réduits. Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation qu'après un an ferme d'inhumation. La réduction des corps dans les caveaux ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

### TITRE IV : Terrains

#### TERRAIN COMMUN

Article 25 : Les inhumations en terrain commun se feront à raison d'un seul défunt par fosse aux emplacements et alignements désignés par l'autorité municipale.

Article 26 : Les emplacements en terrain commun sont mis gratuitement à disposition des familles pour une durée de 10 années à l'issue desquelles les emplacements pourront être repris par la commune.

Article 27 : Il ne sera déposé sur ces emplacements que des signes funéraires faciles à enlever au moment de la reprise des terrains. Aucune fondation, ni scellement ne pourra y être effectué.

#### Article 28 : Reprise

A l'expiration du délai prévu par la loi, l'administration municipale pourra ordonner la reprise des parcelles du terrain commun. Les sépultures ne pourront faire l'objet d'une reprise avant que le délai de 10 ans ne se soit écoulé. Notification sera faite au préalable par les soins de l'administration municipale auprès des familles des personnes inhumées. La décision de reprise sera publiée conformément au Code général des Collectivités Territoriales et portée à la connaissance du public par voie d'affichage en mairie et à la porte du cimetière.

Article 29 : Les familles devront faire enlever, dans un délai de trois mois à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures. A l'expiration de ce délai, l'administration municipale procédera d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles. Les monuments seront transférés dans un dépôt et l'administration municipale prendra immédiatement possession du terrain. Les signes funéraires, monuments et plus généralement tous les objets et matériaux non réclamés un an et un jour après la date de publication de la décision de reprise deviendront irrévocablement propriété de la commune qui décidera de leur utilisation.

Article 30 : Il pourra être procédé à l'exhumation des corps soit fosse par fosse au fur et à mesure des besoins, soit de façon collective par parcelles ou rangées d'inhumations. Le maire pourra ordonner soit le dépôt des restes mortels exhumés à l'ossuaire spécialement réservé à cet usage, soit leur incinération et la dispersion des cendres dans le jardin du Souvenir. Dans tous les cas, les restes mortels qui seraient trouvés dans la ou les tombes seront réunis avec soin dans un reliquaire. Les débris de cercueils seront incinérés.

#### TERRAIN CONCEDE

Article 31 : Des terrains pourront être concédés dans le cimetière de la commune pour y établir des sépultures particulières ou familiales.

Article 32 : Les tarifs des concessions sont fixés par une délibération du conseil municipal, le paiement doit être effectué dès réception du titre émis par la trésorerie.

RF
Sous-préfecture de Narbonne
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 26/09/2017
011-211103908-20170914-2017_DE_078-DE

**Article 33 : Choix de l'emplacement**

Le concessionnaire ne pourra choisir ni l'emplacement ni l'orientation de sa concession et devra respecter les consignes d'alignement qui lui seront données.

**Article 34: Les différents types de concessions sont les suivants**

- Concessions temporaires (15 ans);
- Concessions trentenaires ;
- Concessions perpétuelles

Les concessions temporaires (15 ans) sont destinées à la sépulture d'un seul corps. Celle-ci ne sera jamais accordée par avance.

**Article 35 :** Des terrains pour sépulture particulières d'une superficie de 7.50m<sup>2</sup> (3.00m de longueur sur 2.50 de largeur) ou de 3.90m<sup>2</sup> (3.00m de longueur sur 1.30m de largeur) seront concédés à perpétuité. Aucune entreprise, publique ou privé, de pompes funèbres ne pourra effectuer la démarche pour le compte d'une famille. Une concession ne peut, en aucun cas, être obtenue dans un but commercial.

**Article 36:** Les concessions temporaires, trentenaires et cinquantenaires sont renouvelables indéfiniment à l'expiration de chaque période de validité, au prix du tarif en vigueur au moment du renouvellement. A défaut, le terrain sera repris par la commune, mais il ne pourra être repris pour réoccupation que deux années révolues après la date de péremption de la concession. Pendant cette période, le droit de renouvellement pourra être exercé.

Autant que possible, les familles seront avisées de la péremption par avis individuel et affiche apposés à la mairie et à la porte du cimetière.

En cas de non renouvellement de la concession, les restes mortels seront exhumés et déposés à l'ossuaire.

**Article 37 : Transmission des concessions**

Les concessions de terrain devant échapper à toute opération spéculative ne sont susceptibles d'être transmises qu'à titre gratuit, soit par voie de succession, de partage ou de donation. A défaut d'une telle disposition, la concession revient aux héritiers naturels qui en jouiront sans pouvoir en provoquer la division ou le partage. Chaque cohéritier a le droit de faire inhumer dans la concession tous les siens, mais une personne étrangère à la famille ne peut y être inhumée qu'avec le consentement de tous les héritiers. Le conjoint, a par sa seule qualité, droit de se faire inhumer dans le tombeau de famille dont le cujus était concessionnaire. Il ne peut être privé de ce droit que par la volonté formellement exprimée par le concessionnaire. Un des héritiers pourra être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession si tous les ayants droit se désistent en sa faveur par un acte écrit. Dans ce cas, le bénéficiaire devra produire un document officiel établissant la généalogie de ces cohéritiers. Si le concessionnaire est décédé et appuyer le désistement de ces cohéritiers. Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritier et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désigné dans son testament, aucune inhumation ne sera autorisée dans sa concession.

**Article 38:** Les sépultures perpétuelles en état abandon, concédées depuis 30 ans au moins et dans lesquelles aucune inhumation n'a été faite depuis 10 ans, pourront être reprises dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

**Article 39:** Les emplacements concédés seront reportés sur un plan déposé en mairie.

De plus, un fichier sur lequel figureront les noms des personnes inhumés dans les terrains concédés sera constitué par l'administration.

**Article 40 :** Des plantations pourront être réalisées à l'exclusion des essences de haute tige. Elles devront se développer que dans la limite du terrain concédé. Elles devront être taillées et élaguées en conséquence. En cas de nécessité les travaux pourront être réalisés d'office, à la demande de l'administration et aux frais du concessionnaire ou ses ayant droits.

**TITRE V : Le caveau provisoire**

**Article 41:** Le caveau provisoire peut recevoir temporairement un cercueil destiné à être inhumé dans une sépulture non encore construite ou qui doit être transporté hors de la commune ou encore celui dont le dépôt serait ordonné par l'administration. La durée du dépôt est limitée à 6 mois.

RF
Sous-préfecture de Narbonne
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 26/09/2017
011-211103906-20170914-2017_DE_078-DE

Article 42: Le dépôt d'un corps dans le caveau provisoire ne pourra avoir lieu que sur demande formulée par un membre de la famille ou par toute autre personne ayant qualité de pourvoir aux funérailles et avec une autorisation délivrée par le maire.

Article 43: Tout dépôt en caveau provisoire supérieur à 6 jours après le décès (non compris le dimanche et les jours fériés) nécessite un cercueil hermétique et l'enlèvement du corps ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations ;

Tout dépôt inférieur à 6 jours sans cercueil hermétique, qui nécessite une prolongation, donnera lieu à inhumation dans le terrain commun dès le sixième jour.

Article 44 : Les familles désirant déposer leur défunt dans le caveau provisoire sont assujetties à une redevance fixée par le Conseil Municipal. Il est tenu en Mairie, un registre mentionnant les entrées et les sorties des corps dont le dépôt aura été autorisé. La durée du dépôt est limitée à un an.

#### TITRE VI : Ossuaire

Article 45 : Lors de la reprise des terrains effectués à la suite des procédures légales, les restes exhumés seront déposés à l'ossuaire communal, une liste nominative sera consignée en Mairie.

#### TITRE VII : Mesure dans le suivi des constructions

Article 46 : Toute personne qui possède une concession dans le cimetière peut y faire élever un monument. Tous travaux de démolition, modification ou d'installation de caveaux, monuments, entourage, barrière, plantations, à l'exception de travaux de dépose et réinstallation de monuments pour inhumation ou exhumation ne peuvent être engagés sans déclaration souscrite par le concessionnaire ou les ayants droits auprès de l'administration municipale. Les dimensions des caveaux et monuments devront être précisées sur la demande écrite de travaux avec plan qui feront l'objet d'une étude par les services municipaux.

Article 47: Les entrepreneurs de monuments funéraires devront impérativement aviser la mairie du jour et de l'heure prévue pour le début des travaux. Il sera indiqué les consignes d'alignement qu'ils devront respecter.

Article 48: L'approche des fouilles ouvertes pour l'établissement des travaux en construction devra être protégée par des obstacles visibles, tels que couvercles, barrières ou protections analogues placées par les soins des constructeurs de telle sorte qu'il ne puisse résulter le moindre accident.

Article 50: Les constructeurs sont tenus de prendre toutes les dispositions utiles de façon à maintenir les terres des constructions voisines, et à éviter tous éboulements et dommages quelconques.

Article 51: Les caveaux seront construits ou installés conformément aux règles usuelles en ce qui concerne la stabilité des constructions et la résistance des matériaux ; la mise en œuvre sera exécutée suivant les règles de l'art.

Il en sera de même pour la pose des monuments.

Article 52: Tout caveau devra comporter sur la partie supérieure une case dite sanitaire de mêmes dimensions que les autres cases, aucun corps ne pourra y être déposé à l'exception des urnes cinéraires ou des restes mortels déposés dans un reliquaire.

Toute case occupée devra être hermétiquement close au moyen de dalles en béton ou en pierre. Les scellements seront exécutés en ciment.

Article 53: L'administration municipale ne pourra jamais être rendue responsable de la mauvaise exécution des travaux funéraires, ni des dégâts ou dangers qui pourraient en résulter. Elle ne prend aucune responsabilité pour le redressement des monuments affaissés par suite de tassement de terrain ou de l'exhaussement inévitable provoqué par les nouvelles sépultures environnantes.

Ces charges incombent entièrement aux concessionnaires ou à leurs ayants droit.

Article 54: Dans l'intérêt du bon ordre, de la décence et de la sécurité, les monuments funéraires élevés sur les terrains concédés, devront être tenus en bon état d'entretien. Les familles seront prévenues autant que possible.

RF
Sous-préfecture de Narbonne
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 26/09/2017
011-211103908-20170914-2017_DE_078-DE

20 SEP. 2017

des dégradations que le temps pourrait y causer et invitées à les faire réparer. Faute par elles de répondre à l'invitation qui leur a été faite, le monument pourra être démonté.  
La responsabilité de la commune ne saurait en aucun cas être engagée.

Article 55 : Ce règlement annule et remplace tous les règlements antérieurs ayant même objet : règlement validé en date du 8 Décembre 2015

Fait le 26 septembre 2017

Le Maire

P. DAPOT



RF
Sous-préfecture de Narbonne
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 26/09/2017
011-211103908-20170914-2017_DE_078-DE